



RÈGLEMENT ET CHARGES DU BÂTIMENT

La Passerelle

À GRAND FOUGERAY (Ille et Vilaine)

1, Place de l'Europe
35 390 Grand Fougeray

1ERE PARTIE : ÉTAT DESCRIPTIF

I. DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Le présent règlement s'applique à un immeuble intitulé « La Passerelle» situé Impasse du Barbier – 1, Place de l'Europe sur la commune de GRAND FOUGERAY (35 390), inscrit au Cadastre sous le numéro 581 de la section AC pour une contenance de 6a80ca.

Cette parcelle est composée de plusieurs bâtiments dont notamment la boulangerie. Seul l'immeuble au Sud et sa cour sont concernés par le présent règlement.

Le bâtiment est composé d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée. Il est à usage de bureaux pour des professions libérales et des services. Il joint :

- au Nord : les autres constructions de la parcelle AC n°581 puis la place de l'église,
- Au Sud : la parcelle AC n°582
- A l'Est : le passage du Barbier
- A l'Ouest : les parcelles AC n°72 et 75

II. DESIGNATION DES LOTS

• **Lot n°1** : Un local à usage de bureau de 17,27m², désigné « bureau 1 » situé au Rez-de-chaussée. Il comprend les deux mille trois cent quatre-vingt quatre dixmillièmes de charges locatives générales, Soit 2384 / 10000ème de charges locatives générales.

• **Lot n°2** : Un local à usage de bureau de 10,66m², désigné « bureau 2 » situé au Rez-de-chaussée. Il comprend les mille quatre cent soixante-douze-dix dixmillièmes de charges locatives générales, Soit 1472 / 10000ème de charges locatives générales.

• **Lot n°3** : Un local à usage de bureau de 9,47m², désigné « bureau 3 » situé au Rez-de-chaussée. Il comprend les mille trois cent sept neuf dix-millièmes de charges locatives générales, Soit 1307 / 10000ème de charges locatives générales.

• **Lot n°4** : Un local à usage de bureau de 13,29m², désigné « bureau 4 » situé au Rez-de-chaussée. Il comprend les mille huit cent trente cinq dix-millièmes de charges locatives générales, Soit 1835 / 10000ème de charges locatives générales.

• **Lot n°5** : Un local à usage de bureau de 10,61m², désigné « bureau 5 » situé au Rez-de-chaussée. Il comprend les mille quatre cent soixante cinq dix-millièmes de charges locatives générales, Soit 1465 / 10000ème de charges locatives générales.

• **Lot n°6** : Un local à usage de bureau de 11,13m², désigné « bureau 6 » situé au Rez-de-chaussée. Il comprend les mille cinq cent trente sept dix-millièmes de charges locatives générales, Soit 1537 / 10000ème de charges locatives générales.

III : TABLEAU RECAPITULATIF

Lot N°	Charges générales
	10000
1	2384
2	1472
3	1307
4	1835
5	1465
6	1537

2EME PARTIE : RÈGLEMENT D'INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier objet du présent règlement est destiné à l'usage de bureaux, des professions libérales et des services. L'état descriptif ci-dessus détermine l'affectation de chaque lot compris dans l'immeuble. Tout changement de la destination d'un local, non conforme à la destination générale de l'immeuble, nécessitera l'accord du bailleur.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 2.1 : DISTINCTION PARTIES COMMUNES – PARTIES PRIVATIVES

L'ensemble immobilier est composé :

- De parties communes affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les locataires ou d'un groupe de locataires, à charge pour eux d'en user et de participer aux charges y afférentes conformément aux dispositions du présent règlement. Ces parties communes resteront à la propriété du bailleur.
- De parties locatives affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque locataire.

ARTICLE 2.2 : PARTIES COMMUNES

Définition

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un locataire déterminé. Elles sont utilisées par tous les locataires ou à certains d'entre eux, proportionnellement à leur participation aux quotités fixées pour chaque lot.

Les parties communes générales comprennent :

- la totalité du sol servant d'assiette à l'immeuble,
- les allées de circulation extérieures, les voiries, les espaces verts et espaces communs pour toutes leurs parties situées hors emprise du bâtiment,
- l'installation de l'éclairage extérieur,
- les réseaux communs,
- les locaux ou emplacements destinés au rassemblement des conteneurs à ordures ménagères
- les clôtures, murs périphériques mitoyens ou non,
- le gros-œuvre (ensemble des ouvrages assurant la stabilité, la résistance et la protection de la construction),
- l'ossature du bâtiment, tous les éléments porteurs,
- la toiture et tous les éléments assurant l'étanchéité,
- les bâtis et huisseries des portes, fenêtres, verrières, ouvrant ou éclairant les parties communes ;
- les halls et les paliers, ainsi que toutes leurs parties accessoires : ravalement, revêtement, éclairage, ...
- le gros œuvre et son étanchéité des balcons, loggias, terrasses, à l'exclusion de leur revêtement de sol, ainsi qu'à l'exclusion des garde-corps, balustrades, barres d'appui, qui sont parties locatives.
- Les canalisations : tous les tuyaux, canalisations, conduits, prises d'air, conduits de fumée ou de ventilation, réseaux de toutes natures avec leurs coffres, gaines et accessoires, y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux, es gouttières, chéneaux, tuyaux de descente, canalisations d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, d'utilité commune avec leurs accessoires, les colonnes et canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, avec leurs branchements sur les réseaux publics,
- les éléments d'équipement communs : l'installation de portier électronique, l'installation de Ventilation Mécanique Contrôlée (V.M.C.) (hors prises d'air et bouches d'évacuation), Les boîtes aux lettres lorsque celles-ci sont incluses dans une batterie.
- les locaux à usage commun : locaux entretien s'ils existent et combles techniques abritant les groupes de V.M.C.
- les sanitaires,
- les dégagements ou les circulations intérieurs, Cage d'escalier ...
- les locaux techniques tels que les locaux comprenant les compteurs des réseaux EDF, AEP, Gaz, chaufferie
- la Salle de réunions, la pièce réseau et la salle de repos.

Et, d'une façon générale, toutes les parties qui ne seront pas affectées à l'usage exclusif de l'un des locataires ou qui seront communes suivant l'usage. Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

ARTICLE 2.3 : PARTIES LOCATIVES

Définition

Les parties locatives comprennent tous les locaux, espaces et éléments qui, aux termes de l'état descriptif établi, sont compris dans la composition d'un lot et comme tels sont affectés à son usage exclusif et particulier du locataire.

Les parties locatives comprennent notamment :

- l'intérieur du local (y compris les portes palières, les fenêtres avec leurs volets et persiennes, les stores, les balustrades et les barres d'appui des fenêtres et balcons),
- les cloisons intérieures, non comprises dans le gros œuvre, toutes les portes et menuiseries intérieures. Quant elles ne font pas parties du gros œuvre,
- les cloisons séparant des locaux sont mitoyennes entre les locataires voisins.
- le revêtement de sol, parquet, carrelage, PVC,
- les enduits des murs intérieurs et des plafonds, peintures, tapisseries, les vitres, glaces, décors,
- les équipements intérieurs de chaque local les canalisations intérieures relatives aux branchements et raccordements particuliers sur le réseau commun, ainsi que les appareillages et accessoires qui en dépendent,
- les éléments privatifs des terrasses, balcons, loggias ou jardins, quand ceux-ci sont privatifs, ne concernant que le revêtement de sol, ainsi que les balustrades, garde-corps ou clôtures.
- les installations VMC spécifiques à chaque local et les gaines de ventilation

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES

ARTICLE 3.1 : RAPPEL DE LA DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Chaque locataire a le droit de jouir et de disposer des choses qui constituent sa location particulière, à la condition de ne pas nuire aux droits particuliers ou communs des autres locataires et de se conformer aux prescriptions formulées ci-après. Aucune modification ne pouvant compromettre la destination de l'immeuble ne pourra être faite sans le consentement du bailleur.

CHAPITRE 4 : USAGE DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 4.1 - PRINCIPE

Chacun des locataires pourra user librement des parties communes ou d'en aviser le bailleur au préalable, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres locataires et sous réserve des limitations ci-après stipulées. Chacun des locataires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes, et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipements communs.

La Passerelle dispose d'une salle de réunion et d'une salle de repos, afin d'assurer la bonne organisation des réservations, un planning est à la disposition des occupants. Il est entendu que l'utilisation des salles devra se faire dans le respect et l'équité vis à vis des autres locataires, par conséquent, et afin de prévenir tout excès, le nombre de jours d'occupation mensuel sera attribué proportionnellement au nombre de locataires.

Après l'utilisation des dites salles, l'occupant devra les restituer dans l'état dans lequel il les a trouvées. Le mobilier devra être rangé comme trouvé avant l'utilisation de la salle.

ARTICLE 4.2 - ENCOMBREMENT

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité.

Les passages, vestibules, escaliers, couloirs, entrées, devront être laissés libres en tout temps. Notamment, les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes ou autres.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le bailleur ou son mandataire est fondé à faire enlever l'objet de la contravention 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a procédé au déplacement de l'objet.

ARTICLE 4.3 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES PARKINGS EXTÉRIEURS

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des places prévues à cet effet. En cas de contravention, le bailleur ou son mandataire sera fondé à engager les démarches prévues à l'article ci-avant.

ARTICLE 4.4 - SÉCURITÉ

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante. Lors de leur passage, les locataires devront veiller à la bonne fermeture des portes communes. Le bailleur assure l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs liés à la défense incendie (extincteurs, trappe de désenfumage, ...).

ARTICLE 4.5 - HARMONIE DE L'IMMEUBLE

La conception et l'harmonie générale de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du bailleur ou son mandataire. Il est entendu que le locataire ne peut en aucun cas installer de la signalétique à l'intérieur et à l'extérieur de La Passerelle de sa propre initiative. Aucune boîte aux lettres supplémentaires ne pourra être installée dans les parties communes, sans autorisation du bailleur ou son mandataire.

Les tapis, habits,... ne pourront être secoués ni battus dans les escaliers ou sur les paliers.

Les ordures ménagères devront être déposées dans le local prévu à cet effet. Les locataires devront se conformer aux normes imposées par le tri sélectif en vigueur sur le territoire communal.

ARTICLE 4.6 - TROUBLES DE JOUISSANCE

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipements communs étant à l'usage collective, un locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts en cas d'arrêt permanent imputable à un cas de force majeure, ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien, de branchements supplémentaires autorisés par le bailleur ou son mandataire ou des raisons accidentelles.

ARTICLE 4.7 - RESPONSABILITÉ

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'un manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'un utilisation non conforme à la destination commune, que ce soit par son fait ou par le fait des personnes se rendant chez lui.

ARTICLE 4.8 - ENTRETIEN - CARENCE

En cas de carence de la part d'un locataire dans l'entretien de ses parties locatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties locatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le bailleur ou son mandataire pourra remédier à cette carence, aux frais du locataire défaillant, après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

CHAPITRE 5 : USAGE DES PARTIES LOCATIVES

ARTICLE 5.1- PRINCIPE

Chacun des locataires, en ce qui concerne le local loué, aura le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres locataires, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou causer un préjudice quelconque à l'ensemble immobilier ou à l'une de ses parties, et de ne porter aucune atteinte à la destination de l'immeuble et des parties locatives telle qu'annoncée précédemment.

ARTICLE 5.2 - OCCUPATION

1. Les bureaux ou locaux devront être occupés par des personnes de bonnes vie et mœurs, qui ne devront rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble et à sa tranquillité.
2. Les locataires devront respecter la destination du ou des locaux loués (à usage de bureaux, des professions libérales et de services). Tout changement de la destination d'un local non conforme à la destination générale de l'immeuble, nécessitera l'accord du bailleur.
3. Il est par ailleurs interdit :
 - de céder son droit au bail, si ce n'est à son successeur à condition que le bailleur consente à la cession et que lui soit remis une copie de l'acte de cession.

- de sous-louer, de consentir une location-gérance ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord exprès et écrit du bailleur.

ARTICLE 5.3 - TRANQUILLITÉ DE L'IMMEUBLE

D'une manière générale, les occupants devront veiller à ne jamais troubler la tranquillité de l'immeuble par eux-mêmes, leurs invités ou les personnes à leur service. En conséquence, tous bruits, notamment tapage nocturne, troublant la tranquillité de l'immeuble sont formellement interdits.

ARTICLE 5.4 - UTILISATION DES FENÊTRES, BALCONS, TERRASSES ET COURS

L'utilisation des terrasses et balcons ne devra occasionner aucun trouble anormal aux autres locataires. Les éventuels aménagements, décorations et mobiliers apportés par un locataire aux balcons, terrasses ne devront en aucun cas créer un trouble de jouissance aux autres locataires, ni porter atteinte à l'aspect extérieur de l'immeuble ou rompre l'harmonie d'immeuble. Ils seront exécutés dans tous les cas sous le contrôle du bailleur ou de son mandataire.

Ces aménagements, décorations et mobiliers devront, si besoin est, être déposés, et ce aux frais exclusifs des locataires des lots concernés. Les locataires qui bénéficieront de la jouissance exclusive des terrasses devront les maintenir en parfait état de propreté et d'entretien : ils seront responsables de tous dommages, fissures, fuites etc... provoqués directement ou indirectement par leur fait des aménagements qu'ils pourraient apporter. L'entretien des plantations sera assuré par le bailleur. Le locataire autorisera l'accès au bailleur ou à son prestataire pour effectuer l'entretien des plantations.

ARTICLE 5.5 - HARMONIE DE LA RÉSIDENCE

Les portes d'entrée des bureaux et leurs accessoires, les fenêtres, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, les brises soleil, les réflecteurs de lumière, la peinture extérieure, et d'une manière générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie locative, sans le consentement du bailleur.

Les locataires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations, ou autrement.

ARTICLE 5.6 - ANTENNE SATELLITE INDIVIDUELLE

Il ne pourra être installé d'antenne satellite individuelle de télévision sur les façades, les fenêtres, les balcons.

ARTICLE 5.7 - TRAVAUX ET MODIFICATIONS

Les locataires devront supporter l'exécution de travaux régulièrement décidés par le bailleur ou son mandataire. Les locataires devront supporter, sans indemnité, l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, qui seraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de la surveillance ou de l'exécution des travaux, et cela notamment pour les diverses canalisations ou conduits collectifs et unitaires pouvant traverser les locaux de chaque locataires ou y aboutir. En cas d'absence prolongée, tout occupant devra organiser le libre accès de son local. Dans le cas où les travaux entraîneraient des détériorations, il demeure bien entendu que les lieux devront être remis en état, aux frais du bailleur.

Toutefois, si les travaux intéressent le gros œuvre de l'immeuble, apportent une modification aux portes palières, aux cloisons sur couloirs et escaliers, intéressent l'aspect extérieur de l'immeuble de quelque façon que ce soit, ils devront être autorisés par le bailleur ou son mandataire. Il en est de même si les travaux envisagés contribuent à modifier l'isolation acoustique existante ou l'étanchéité.

Le bailleur peut décider d'entretenir, réparer, modifier les choses classées dans les parties privatives mais qui doivent être entretenues comme parties communes (fenêtres, barres d'appui, volets, et autres), notamment à l'occasion d'un ravalement général.

ARTICLE 5.8 - SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Les bouches d'aération et les VMC incluses dans les parties locatives d'un lot devront être régulièrement nettoyées par les occupants des locaux concernés.

Chaque occupant devra maintenir les robinets et chasses d'eau en bon état de fonctionnement, notamment pour éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations. Il devra laisser accéder les employés chargés de vérifier les installations.

Toutes réparations utiles devront être exécutées sans retard. En cas de fuites, le locataire du local où elles se produiront devra réparer les dégâts.

Il est formellement interdit de jeter dans les canalisations en général, et les canalisations d'eau en particulier, des ordures, débris, corps solides quelconques, ou produits susceptibles de corroder la surface ou d'engorger les conduites d'écoulement.

Tout locataire restera responsable, à l'égard des autres, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, d'un de ses préposés, ou par l'effet d'un tiers dont il est légalement responsable.

ARTICLE 5.9 - USAGE DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Néant

ARTICLE 5.10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tout locataire restera responsable à l'égard des autres locataires des conséquences entraînées par sa faute ou sa négligence.

En tout temps, l'accès des locaux, pour vérification d'état, reconnaître notamment le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations, sera librement consenti, sur rendez-vous, au bailleur ou son mandataire. Il en sera de même toutes les fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de l'immeuble ou aux droits des autres locataires.

Les locataires devront souffrir le passage, dans les parties locatives, des câbles, canalisations et conduits qui desserviraient des éléments d'équipements communs ou d'autres locaux privés, ainsi que l'implantation des robinets de purge, regard, etc. y afférents.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son local au mandataire, ou à une personne connue par le mandataire et résidant effectivement dans la commune de situation dudit immeuble ; le dépositaire étant autorisé à pénétrer dans le local durant cette absence. A défaut, le mandataire est formellement autorisé, s'il le juge conforme à l'intérêt de l'immeuble, à faire ouvrir la porte par un serrurier, sans formalités autres que d'en aviser, dans les plus brefs délais, le locataire intéressé.

ARTICLE 5.11 – USAGE DES CIRCULATIONS

L'entretien des zones de circulation sera assuré par le bailleur. Son prestataire devra pouvoir y accéder librement. Il est rappelé que ses espaces ne devront pas être encombrés afin de ne pas gêner les autres locataires.

3EME PARTIE : RÉPARTITION et RÈGLEMENT DES CHARGES LOCATIVES

CHAPITRE 1 : CHARGES LOCATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : DÉFINITION ET RÉPARTITION

La définition des charges et les modalités de leur répartition ont été établies en distinguant entre les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes d'une part et les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs d'autre part.

La première catégorie de charges est répartie proportionnellement au prorata des charges générales locatives afférents à chaque lot, basés en fonction de la situation et de la consistance du lot. La seconde catégorie est répartie en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent pour chaque lot.

Les charges locatives sont celles décrites dans le décret n°87-713 du 26 aout 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et consolidée au 01 janvier 2009.

A - Charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble

Ces charges seront réparties selon les charges générales, comme indiqué dans le tableau récapitulatif des charges établi ci-après.

B - Charges relatives aux services collectifs et éléments d'équipements communs

1- Les charges ascenseurs

Elles comprennent pour chaque ascenseur :

1. Dépenses d'électricité.
2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :

Et, en général, toutes les dépenses se rapportant à l'ascenseur et conforme avec le bail.

Ces charges seront réparties selon les charges ascenseur, conformément au tableau récapitulatif ci-après.

2 - Consommation d'eau froide, eau chaude, chauffage collectif des locaux locatifs ou communs

1. Dépenses relatives à l'eau froide, eau chaude, chauffage collectif.
2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations et, en général, toutes les dépenses se rapportant à la consommation d'eau froide, eau chaude, au chauffage collectif des locaux locatifs ou communs, et conforme avec le bail.

4 - Charges non prévues

La répartition des charges qui ne seraient pas prévues au présent règlement, ni dans le bail devra être faite :

- soit en fonction de l'utilité que retire chaque locataire pour les dépenses concernant un service collectif ou un élément d'équipement.
- soit proportionnellement aux quotes-parts de charges générales s'il s'agit de dépenses concernant l'entretien, la conservation ou l'administration des parties communes.

En outre, il est rappelé que les locataires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, ou personnes à leur service, supporteront seuls les frais qui seraient ainsi occasionnés.

il en est ainsi :

- des relances répétées pour défaut de paiement de charges,
- de l'intervention du bailleur ou mandataire pour le règlement des troubles de jouissance,
- la participation du bailleur ou mandataires aux frais d'expertise ou intervention du mandataire dans les parties locatives,

Cette liste n'est pas exhaustive.

5 - Charges mitoyennes

Les dépenses de toute nature intéressant les cloisons séparatives des locaux privatifs qui font l'objet d'une mitoyenneté aux termes du présent règlement, seront réparties par moitié entre les locataires mitoyens.

Toutefois, si les dépenses sont consécutives à des désordres affectant les gros ouvrages, non imputables aux propriétaires mitoyens, se répercutant sur les éléments mitoyens, elles seront prises en charge par l'ensemble des locataires.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES

Lot N°	Charges générales	Charges ascenseur
	10000	10000
1	2384	2384
2	1472	1472
3	1307	1307
4	1835	1835
5	1465	1465
6	1537	1537

Document établi par M. DEBRAY Yoann, Géomètre-Expert
A Bain de Bretagne, le 14/03/2019 modifié le 25/03/2019